

quelles sont extraicts ces trois articles) des
finnes adressantes ausdicts Cōsaux en la for-
me qui sensuyt,

*Marguerite par la grace de Dieu Ducesse
de Parme & de Plaisance &c Regēte & Gouvernante &c.*

*Lettres de la
Gouvernante
aux Cōsaux
provinciaux.*

» *Treschers & biē ayméz: combié que dès le*
» *cōmencement du Regime du Roy Monseig-*
» *neur des Pays de pardeca, tant par le renou-*
» *vellemēt & publicatiō des Placcarts, & Or-*
» *dōnāces de feu de treshaute memoire l'Em-*
» *percur Charles Monseir (que Dieu ayt en sa*
» *gloire) sur le fait de la Religio, ratifiez & cō-*
» *fermēz par sa Ma^{te} Royale, q̄ ce que depuis*
» *vous a esté escrit par icelle, mesmes à sō der-*
» *nier partermēt de ces Pays siés, pour ses Roy-*
» *aumes d'Espagne: vous avez tousiours peu-*
» *cognoître le bon zele, & tressaincte affectiō*
» *de saditte Ma^{te}, à la conservation de nostre*
» *ancienne vraye foy, & Religion Catholique,*
» *& à l'extirpation de toutes sectes, & heresies*
» *en cesdicts Pays de pardeca. Ce neantmoins*
» *cōme il a pleu à saditte Ma^{te} pour certaines*
» *ocasiōs nous rāreschir sa tressaincte inten-*
» *tiō par ses lettres dernieres: nous vous avōs*
» *par expresse charge d'icelle, biē voulu repre-*
» *senter ce qu'elle nous a escrit, qui est en ef-*
» *fect: Que ne desirant sa Ma^{te} rien plus que la*
» *conservation de ladit: Religion, & de ses*
» *bōs suiects de pardeca, en bōne tranquillitē,*
» *paix, union, & concordē: & les preserver des*
» *inconveniēns que l'on à veu avenir en plu-*
» *sieurs endroits de la Chrestiete, pour le chā-*
» *gement de ladite Religion. Saditte Ma^{te} veut*
» *& entend q̄ lesdicts Placcarts & Ordonnari-*
» *ces de feu sa Ma^{te} Imperiale, & les siés, se gar-*
» *dent & observent entierement. Cōme aussi*
» *l'intention de saditte Ma^{te} est de faire bien &*
» *estroitement observer, ce qui est statué par*
» *le Saint Concille de Trente, & les Synodes*
» *Provinciaux, mesmes quant à la reformation*
» *du Clergé, sās en riē y contrevēir, afin que*
» *se punissant les heresies, les moeurs soyent*
» *aussi corrigez. Aussi que l'on donne toute fa-*
» *veur & assistance aux Inquisiteurs de la foy,*
» *en l'exercice de leurs Offices, & q̄ l'Inquisitiō*
» *se face par lesdicts Inquisiteurs, comme elle*
» *s'est faite jusques à maintenāt, & cōme leur*
» *appartient par droits divins & humains, ce q̄*
» *sa Ma^{te} aussi expressement cōmande par ses-*
» *ditte lettres. Et suyvat ceste resciptiō de sa-*
» *ditte Ma^{te}, & pour obeyr à icelle en chose rāt*
» *saincte & favorable: n'avons peu obmettre*
» *vous escrire ceste, pour vous prier, requerir,*
» *& de la part de sa Ma^{te} ordonner biē expref-*
» *sément, de vous reigler & conduire en cecy*
» *selon l'ordonnance de saditte Ma^{te}, sans y cō-*
» *trevenir en aucun poinct ou article, & que le*
» *mesme vous faites entendre aux Officiers,*
» *& à ceux de la Loy des principales villes du*
» *Pays, afin de se reigler selon ce, sans dissimul-*

» *lation on connivence sous les paines contē-*
» *uēs esdits Placcarts. Et pour tant mieux y*
» *pouvoir entēdre, vous commettiez & depu-*
» *tiez un Conseiller de vostre Colleege (lequel*
» *toutefois se pourra changer de demi an en*
» *demi an, afin qu'un seul n'en soit tousiours*
» *chargē) qui ne face autre chose sinon d'avoir*
» *regard audit Pays, sur l'observance des De-*
» *crets dudit Saint Concille, & vous advertif-*
» *se tousiours de ce qui s'offrira pour y pour-*
» *voir selon l'intention de saditte Ma^{te}. Et à ce*
» *que nous puissiōs tousiours savoir l'estat de*
» *de ladite Religion quāt à ce que dessus: nous*
» *desirōs & vous ordōnons, que de tros mois.*
» *en trois mois nous en escriviez bien parti-*
» *ciulierement le succēz, prenans en cas de dif-*
» *ficultē vostre recours envets nous, ou ceux*
» *du Conseil Privē de sa Ma^{te}, pour nous en*
» *estre fait rapport: là où pareillemēt commet-*
» *trons quelque Cōseiller, qui en portera soin*
» *particulier, & tiendra correspondēce*
» *avec vous, & celuy qui par vous sera cōmis.*
» *Et afin que sur tout ce que dessus vous puif-*
» *siez tant mieux voir l'expresse volōntē de sa-*
» *ditte Ma^{te}. Nous avons fait joindre à cestes,*
» *les points des lettres, & autres escrits de sa*
» *Ma^{te} concernans teste matiēre, pour selon la*
» *forme & teneur d'iceux vous reigler & con-*
» *duire sans y faire fautive. Atāt treschers & biē*
» *aymēz, nostre Sr vous ayt en sa s^{te} garde.*
» *De Brusselles le 18 jour de Decembre 1565.*
» *H. V. soubserit Margareta & plus bas soubli-*
» *gne d'Overlope.*

Le Prince d'Orange ayāt receu pareilles let-
tres, pour suyvant icelles se reigler ez villes &
places de ses gouvernemēs de Hollāde, Zee-
lānde, & Vtrecht, pensa bien que ceste resolu-
tion que le Roy avoit prise, d'y proceder à tou-
te rigueur susciteroit de grands troubles,
de tant plus que par là tout le monde se trou-
voit trompē, & decheu de la grande attente
d'un meilleur changement, que Le Cōte d'Eg-
mont apporta à son retour d'Espagne: (lequel
on y avoit amuscé seulement de vent, & de par-
olles): voulut sur ce en mander son advis à la
Ducesse Gouvernante par lettres escrites de
Breda le 24^e Janvier 1565 comme il sensuyt.

» *Madame, j'ay receu les lettres qu' il à pleu*
» *à Vostre Alteze m'escire, & aux Cōsaux de*
» *mes gouvernemēs: par où j'entens l'intēciō*
» *de sa Ma^{te} sur trois poincts principaux, m'en-*
» *loignant biē expressement de les faire mettre*
» *en execution par tous les lieux de mes gou-*
» *vernemens. Et combien Madame qu'ori nō*
» *m'ayt point demandé advis, en chose de si*
» *grad poix & cōsequēce. Ce nonobstāt cōme*
» *fidelle serviteur & vassal de sa Ma^{te}, poussē*
» *d'un bō zele, & desir de satisfaire au devoir,*
» *auquel je suis obleigē à cause de mon office*
» *& serment: je n'ay peu laisser d'en dite fran-*
» *chement & libremēt sur ce mon advis, &*
» *opinion, aymant mieux par aventure attēdre*
» *du malgré de mes advertissemens, & remon-*

*Lettres du
Prince d'Or-
range à la
Ducesse sur
ses lettres cy
dessus.*

frances, que par mô silence & nonchallance, quand par cy apres les Pays viendroynt tomber en quelque defastre, estre blasme, d'avoir este Gouverneur desloyal, negligent, & nonchallant.

*Son opinion
touchant le
Concile de
France.*

En premier lieu quand à l'observation du Concile, combien que d'un comencemēt on en ayt murmuré, & esté mal à repos. Neantmoins veu q̄ depuis on y a adiouste quelque reservations & restrictions: j'espereroye biē q̄ sur ce point il y escheroit peu de difficulté. Quāt à la reformatiō des prestres, & aux autres ordonnances Ecclesiastiques, comme ce ne sōt pas choses de ma vocation, je m'en refere à ceux qui en ont la charge: & quand besoin en sera j'y satisferray à la volonté & commandement de sa Ma^{te}.

Touchant le second point, contenāt, que les Gouverneurs, Confaulx, & autres Officiers, auroyent de toute leur puissance à assister les Inquisiteurs, & les maintenir en l'autorité qui leur appartient par les droicts divins & humains, de laquelle ils auroyent de tout temps jusques à present usé. Vostre Alteze se peut resouvenir, que les plaintes, oppositions, & difficultez, qui se son esmeuës par tous les Pays de pardeca, pour la receptiō des nouveaux Evesques, sōt seulemēt advenües par ce qu'ō a craint, que sous ceste couverture, on cherchoit d'y introduire quelque forme d'Inquisition, dont l'executiō estoit nō seulemēt abhorrée, mais aussi le nō d'icelle tres-odieux. En outre. V. A. n'ignore point, & ce qui est notoire à la plus part des suiets & habitans de ces Provinces, q̄ l'Empereur & la Roine Marie, ont par plusieurs & diverses fois assureé tant de bouche, que par escrit, lesdits Pays, que l'Inquisitiō n'y seroit jamais establie. Mais qu'ils seroyēt maintenus & gouvernez cōme ils avoyēt esté de toute aciennté. Voire que sa Ma^{te} mesme l'auroit maintes fois assureé pour oster telles mauvaises souspecons & craintes. Certainement Madame ces promesses & assurances, ont indubitablemēt retenu lesdits subiects, & habitans de venir en quelq̄ nouveau chagement; & que plusieurs gens de bien, d'honneur, & de moyens, ont despendu le leur, & qu'ils n'ont cherché autres places, où ils eussent peu vivre en liberté, sans crainte de l'Inquisitiō: par où consequemēt s'est entretenu le repos, l'uniō, le trafiq̄, & la cōtributiō des deniers requis à l'êtretenemēt des guerres: où autrement le Pays estant desnué de ses habitās, & de ses moyēs, fut esté en hazard de tōber en proye au premier qui l'ent venu assaillir. Au regard du troisieme point: Que le Roy veut, & telle est sa resolutiō absolue, q̄ les Placcarts decemez tāt par l'Empereur q̄ par sa Ma^{te}, soyēt entretenus en tous leurs pointcs & articles, & executéz à toute rigueur, sās aucune moderatiō ny connivence. Madame ce point me semble aussi fort dur à digerer, par ce qu'il y a grād nōbre & divers

*Touchant
l'executiō des
Placcarts.*

placcarts, qui par cy de vāt ont esté par fois adoucis & modeiez, & nō tousiours suyvs à la lettre ny à la rigueur. mesmes en tēps q̄ la calamié publique n'estoit pas si urgente que pour le presēt: ny que noz gēs par les suscitacions & pratiques de ncz voisins, n'estoyēt point tant adōnez à nouveutez. Et maintenāt de les vouloir mettre en oeuvre avec plus de rigueur & de vehemēce, & de resumer les termes de ladicte Inquisition, & en toute aigreur les vouloir executer. Je ne puis, Madame, riē cōprendre de cela, sinō q̄ sa Ma^{te} n'y gagnera autre chose, q̄ de se mettre soy mesme en paine, son Pays en inquietude, & que de perdre les coeurs de ses bons suiets. Donāt à un chacun à pēser, & à craindre que sa Ma^{te} y voudroit proceder sur un pied tout autre qu'elle a tousiours promis & demōstré, & de mettre les Pays en dāger de tōber ez mains de leurs voisins, tāt par la grād multitude de ceux qui sē retireroūt, que par le peu d'assurance qu'il y restera en ceux qui y demeureront: le tout sās aucun amēdemēt ny avācemēt de la Religio: j'obmets icy beaucoup d'autres inconveniēs, pour cause de brevete, sachāt biē q̄ sa Ma^{te} & V. A. en ont encore autrefois esté aslēs amplemēt informez. Avec ce qu'il me s'able (sous humble correctiō) que le tēps de maintenāt est mal propre, pour esmouvoir les cervelles des hōmes, qui desia ne sont que trop alterez & enaigris, par la famine & cheresse du tēps, & de la faisiō. Et à mon advis seroit meilleur que les choses fussent mises en surcance jusques à la venüe de sa Ma^{te}, qu'on entend faire ses preparatifs pour venir pardeca: à quoy seroit biē à souhaitter que sa Ma^{te} se voulut haster, afin que par sa presēce tel ordre y fut mis, que pour le service de Dieu, & de sa Ma^{te}, & au repos & prosperité de ses Pays & subiects de pardeca, se trouveroit mieux cōvenir. Car y avenant quelque trouble, le remede y seroit plus prompt, par la presēce de sa Ma^{te}, qu'autrement.

Neantmoins si sa Ma^{te} & V. A. sont là arrestées, que desmaintenāt on face ainsi executer lesdits pointcs & articles: que j'appercoy clairement ne pouvoir estre mis en pratique, sans mettre le pays en plus grād crainte d'une totale ruine, à quoy peut estre sa Ma^{te} estāt icy presēt, pouroit prédre regard de plus pres: si aymeroi-je myeux, si on ne veut pas surcheoir cest affaire, jusq̄s alors, mais qu'ō veuille passer en ladicte Inquisitiō & excutions, q̄ sa Ma^{te} commit quelque autre en ma place, qui sceut mieux comprendre les inclinations du peuple, & fut plus capable que moy, pour les tenir en modestie, & repos: plustost que de venir en la bouche des hommes, par où moy, & les miens puissions par cy apres estre blasmez, si ez Pays de mes gouvernemens, durant la charge que j'en ay, avenoit quelq̄ trouble ou autre mauvais inconvenient. Et se doivent sa Ma^{te} & V. A. biē tenir assurez, q̄ ce que j'en dis, n'est pas pour ne poit vouloir suyvre leurs cōmademēs, ou vivre autrement qu'un bō Chrestié, com-

*Le Prince
s'excuse de
telle charge
& execution.*

» me mes actiōs passées en peuvēt rendre ref-
 » moignage, & que j'espere que sa Ma^{te} l'aura
 » ainsi trouvé par experience, & que ie n'ay
 » jamais espargné corps ni biens pour son ser-
 » vice, en quoy ie desire de perseverer aussi lōg
 » tēps que l'ame me batterat au corps. Avec
 » ce que si les affaires du Pays ne se portoyent
 » pas biē, je seroye en danger par dessus l'obli-
 » gation que j'ay à sa Ma^{te}, & à ses Pays, d'y ex-
 » poser, non seulement tout ce que j'ay au mô-
 » de: mais aussi ma personne, femme, & enfans,
 » que la nature mesme nous commande de
 » conserver & preserver.

» Il plaira à V. A. selon sa trespourveüe dis-
 » cretion de prendre egard à ce que dessus, l'in-
 » terpretant en la meilleure part, cōme venant
 » d'un qui parle d'une affection sincere qu'il
 » porte au service de sa Ma^{te}, & pour prevenir
 » tous inconveniēts, dont j'en prens Dieu à tes-
 » moïn: auquel je prie (apres mes treshumbles
 » recōmandations en la bonne grace de V. A.)
 » la vouloir maintenir en toute prosperité
 » longue & heureuse vie. De Breda ce 24 de
 » Janvier 1565.

Sur ces lettres & autres depuis escrites par
 le dit Sr Prince d'Orange à ladite Gouvernante,
 fut respondu comme il s'ensuyt.

» Cher & biē aymé Cousin, j'ay receu deux
 » de voz lettres, par l'une d'esquelles vous ex-
 » cusez vostre venüe pardeca, cōme je vous en
 » avoye requis. Et par l'autre vous me ramen-
 » teves, les advertissemēs & remōstrances que
 » vous m'aves fait autrefois des inconveniēts
 » qui sont à craindre touchāt les trois poinctz
 » que le Roy Monseigneur à cōmandez: Dont
 » il m'en souvient fort bien, s'estant depuis ce
 » tēps là (selon que je suis informée) les mur-
 » mures & aigreurs du Peuple en general, tel-
 » lement augmentés: que par divers advis qui
 » me viennent de bon lieu, d'un jour à l'autre,
 » on me dōne à cognoistre que les mesmes in-
 » conveniēts sont fort apparēs, voire à la por-
 » te, pour se faire paroistre. Ce qui m'a conseil-
 » lé, & fait trouver expediēt, d'appeller icy, cō-
 » me j'ay fait au Lundi ou Mardi prochain, tous
 » les Gouverneurs, pour à leur assistēce, advi-
 » ser ce quy pourra trouver servir & neces-
 » faire, à precaver lesdits inconveniēts, à l'ad-
 » vācemēt du service de sa Ma^{te}, repos, & tran-
 » quillité du Pays, & assurance des subiects, &
 » habitans d'iceux. Et comme je cognoy vostre
 » bōne affectiō & zele à ce qui peut faire potir
 » le service de sa Ma^{te}, & de ces Pays: je me tiēs
 » assuree q̄ ne voudriez faillir (toutes autres
 » choses postposées) de vous trouver icy au
 » mesme tēps. Ce quē cher & bien aymé Cou-
 » sin, ie vous pryē affectueusement par cestes (q̄
 » seulement à cest effect je vous évoye expres)
 » Vous recōmādāt au bō Dieu, qui vous doint
 » ce q̄ vostre coeur desire le plus. De Brusselles
 » 16 de Mars signé *Margareta* & plus bas Ber-
 » ty. La superscription estoit A' nostre cher & biē
 » Aymé Cousin le Prince d'Orange, Comte de

Nassau, Chevalier de l'Ordre, Gouverneur de
 la Côte de Bourgogne, & des Pays de Hollan-
 de Zeelande & Vtrecht.

Les autres Gouverneurs & Consaux des
 Provinces ayans receu les lettres de la Ducesse
 Gouvernante, conjointement avec les ex-
 traicts des trois poinctz principaux de celles du
 Roy, en envoyerent incontīnēt le double aux
 villes de leurs Provinces, avec expres cōman-
 demēt de se reigler selō icelles. L'envoy de ces
 lettres, fit incontīnēt courir un bruit par tout,
 que le Roy vouloit & avoit commandé tout
 outre, que les Placcarts fussent observéz en
 leur rigueur, & que l'Inquisition, ensable le Cō-
 cile de Trente, fussēt par tout publicz & effec-
 tuēz. Ce bruit esmeut le peuple, & l'incita à al-
 teratiōs plus grādes, & plus dange reuses qu'o-
 ques auparavant. Le marchant en fut estonné,
 principalement l'estranger, residēt en Anvers,
 ne meditant autre chose qu'une retraite. Et
 cōme ces alterations croilloient de jour à au-
 tre, se trouva que la nuit du 23 de Decembre,
 quelq̄ escrit avoit est attaché en trois ou qua-
 tre endroits & coings des rües d'Anvers, con-
 tenant une complainte & exortation au nom
 des Bourgeois aux Magistrats, contre l'Inqui-
 sition, en quoy consistoit leur ruine: alleguant
 que ce faisant, on leur faisoit force, & contre-
 venoit on aux previliges, & aux promesses du
 Roy faites à ladite ville, tant au Pays bas qu'ē
 Espagne: requerās que les Magistrats les des-
 fendissent, & auoyent à faire citer le Roy sui-
 vant les previliges du Pays à la Chiambre Im-
 periale, pour y faire anuller telles forces & vio-
 lences. Alleguans qu'Anvers ville de Brabant,
 estoit comprinsē sous le cīquiesme Circle du
 St. Empire, & contribuant aux charges d'ice-
 luy, parquoy devoit aussi jouir des libertēz dū
 dit Empire, deduisant les previliges & traittez
 à ce servans. Protestant que si par l'introduc-
 tion de ladite Inquisition, quelque trouble
 avenoit, qu'il ne pourroit estre tenu pour re-
 bellion, avec plus long propos tēdans à la mes-
 me fin: que nous couppons court pour evittē
 à prolixité.

Le Magistrat d'Anvers ayant recouvert un
 de ces escrits, considerant le tumulte apparent
 par la continuation de ce bruit, envoya en rou-
 te diligence un de leur Collee vers la Gou-
 vernante, tant pour luy monstrer un double
 dudit escrit, que pour luy declairer, ce dont on
 estoit en paine. Cestuy-cy accōpagné de deux
 Depurez de la ville, qui auparavant avoyēt esté
 envoyez en Court, ayant eu audience au con-
 seil d'Estat, en presence de la Gouvernante, &
 déclaré sa charge: luy fut respondu que ceux
 qui semoyent tel bruit meritoyēt estre punis.
 Et que l'intention de sa Ma^{te}, ni de son Alteze,
 n'estoit d'introduire quelque Inquisition en la
 ville d'Anvers. Toutefois tost apres leur fut au-
 dit cōseil de la part de la Gouvernante faite ou-
 verture des lettres du Roy venües d'Espagne,
 & leur furent proposez lesdits trois poinctz, &

*Les lettres de
 la Gouver-
 nante & celle
 du Roy esme-
 ment le pen-
 ple de tant
 plus.*

*Complainte
 des bourgeois
 d'Anvers at-
 tachée aux
 coings des
 rües.*

*Depurez
 d'Anvers
 vers la Gou-
 vernante.*